

**OBJET : Création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de l'EIVP**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20190703-DCA2019034-DE

Délibération du Conseil d'administration du : 3 juillet 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Affichée au siège de la Régie :

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière technique ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la délibération n° D 870 du 25 juin 1984 du Conseil de Paris fixant les modalités de calcul et de versement de la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1957 fixant la limite maxima de cumul autorisée de ces primes avec les rémunérations accessoires dont les fonctionnaires intéressés peuvent par ailleurs bénéficier;



Vu l'arrêté BCGP/I/MP du 18 mars 1986, concernant les rémunérations accessoires des personnels techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'EIVP visées dans les délibérations visées ci-après : délibération du 2009-049 du 21 octobre 2009 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la régie ; délibération 2009-050 du 21 octobre 2009 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la régie ; délibération 2011 – 071 du 2 décembre 2011 instituant une « prime de panier » pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires ; délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 instituant une indemnité d'astreinte pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires et transposant le régime indemnitaire des agents du Ministère de l'écologie et du développement durable détachés à la régie ; délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie ; délibération 2015-040 du 16 juin 2015 relative à l'indemnité de responsabilité du régisseur ; délibération 2015-080 du 2 décembre 2015 relative à modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP ; délibération 2017-042 du 14 juin 2017 relative à modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP ;

Vu lesdites délibérations ;

Vu l'avis du comité technique de l'EIVP en date du 25 juin 2019 ;

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de l'EIVP se décomposant en une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire annuel.

**ARTICLE 2** : Le régime indemnitaire visé à l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des corps d'administrations parisiennes suivants :

- attachés d'administration
- chargés d'études documentaires



- secrétaires administratifs
- assistants spécialisés des bibliothèques et des musées
- adjoints administratifs
- agents de logistique générale.

Il ne s'applique pas aux agents nommés sur un emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

**ARTICLE 3** – Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents relevant d'un même corps sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Les dispositions de la délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EIVP relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie s'appliquent à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**ARTICLE 3** – Les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**ARTICLE 4** – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ils sont cumulables notamment avec l'indemnité de résidence, avec le supplément familial de traitement, avec la garantie individuelle de pouvoir d'achat, avec l'indemnité compensatrice ou différentielle destinée à compléter le traitement indiciaire, avec la nouvelle bonification indiciaire attribuée en application de la Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Ils sont cumulables avec les indemnités suivantes instaurées par délibération du conseil d'administration de l'EIVP : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (délibérations 2009-049 du 21 octobre 2009 et 2015-080 du 2 décembre 2015), la prime de panier (délibération 2011 – 071 du 2 décembre 2011), l'indemnité d'astreinte (délibération 2012-092 du 19 décembre 2012), l'indemnité de responsabilité du régisseur (délibération 2015-040 du 16 juin 2015).

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère

exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 ci-dessus

**ARTICLE 5** – La répartition des emplois de la régie EIVP par groupe de fonctions est arrêtée par le Président du conseil d'administration après avis du comité technique.

**ARTICLE 6** : Les montants minima et maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et les montants maxima du complément indemnitaire annuel par groupe de fonctions et par corps sont définis comme suit :

### **6-1 Corps de la filière administrative**

#### **6-1-1 Chefs de service administratif et attachés d'administrations parisiennes :**

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade et emploi est fixé à :

- 3.500 euros pour les attachés hors classe et chefs de service administratifs ;
- 3.200 euros pour les attachés principaux ;
- 2.600 euros pour les attachés.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions de responsable de service au sens de l'arrêté d'organisation de la régie  
montant annuel maximal: 40.290 euros
- groupe 2: fonctions de responsable d'une mission rattachée au directeur au sens de l'arrêté d'organisation  
montant annuel maximal: 35.700 euros
- groupe 3: fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus  
montant annuel maximal: 27.540 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1: 7.110 euros
- groupe 2: 6.300 euros
- groupe 3: 4.860 euros

#### **6-1-2 Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes :**

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1.850 euros pour les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ;
- 1.750 euros pour les secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- 1.650 euros pour les secrétaires administratifs de classe normale.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions d'encadrement d'équipe, fonctions nécessitant une technicité particulière  
montant annuel maximal: 17.930 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus  
montant annuel maximal: 16.480 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :



- groupe 1 : 2.445 euros ;
- groupe 2 : 2.245 euros.

#### 6-1-3 Adjointes administratifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1.600 euros pour les adjointes administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe;
- 1.350 euros pour les adjointes administratifs de 1<sup>ère</sup> classe et adjointes administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions à technicité supérieure  
montant annuel maximal: 12.150 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus  
montant annuel maximal: 11.880 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1.350 euros ;
- groupe 2 : 1.320 euros.

#### 6-2 Corps de la filière culturelle

##### 6-2-1 Chargés d'études documentaires :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3.000 euros pour les chargés d'études documentaires hors classe ;
- 2.800 euros pour les chargés d'études documentaires principaux ;
- 2.600 euros pour les chargés d'études documentaires.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière  
montant annuel maximal: 32.130 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus  
montant annuel maximal: 23.800 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 5.670 euros ;
- groupe 2 : 4.200 euros.

##### 6-2-2 Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes:

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1.850 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle ;
- 1.750 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- 1.650 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe normale.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions d'encadrement d'équipe  
montant annuel maximal: 15.840 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus



montant annuel maximal: 14.960 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 2.160 euros ;
- groupe 2 : 2.040 euros.

### **6-3 Corps de la filière technique**

#### **6-2-1 Agents de logistique générale :**

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- 1.600 euros pour les agents de logistique principaux de 1ère classe ;
- 1.350 euros pour les agents de logistique de 1ère classe, pour les agents de logistique principaux de 2ème classe.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions à technicité supérieure  
montant annuel maximal: 12.150 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus  
montant annuel maximal: 11.880 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1.350 euros ;
- groupe 2 : 1.320 euros.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.

